

Acte N° 217911
Dossier N° 2025002435

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE VINGT ET UN MAI

A PARIS (75012), 29, avenue de Saint Mandé, au siège de l'office notarial,

Maître Marie-Pia SAINT-BRIS notaire soussignée, notaire associée de la société à responsabilité limitée dénommée "NOTAIRES NATION PARIS" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 75173 et dont le siège social est à PARIS (75012), 29, avenue de Saint Mandé,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Mohamed **ATTIA**, Chef d'entreprise, et Madame Hanady **AWAD ALLA**, secrétaire, demeurant ensemble à PARIS (75012), 84 Boulevard Diderot,

Nés savoir :

- Monsieur **ATTIA** à SHARKIA (EGYPTE), le 10 mars 1965,
- Madame **AWAD ALLA** à LE CAIRE (EGYPTE), le 25 mars 1971.

Mariés en EGYPTTE à MENIA-KAMH le 11 juin 1997.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés « **DONATEUR** » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Madame Mayan **ATTIA**, Responsable de projets, demeurant à PARIS (75012),
84, boulevard Diderot,

Née à PARIS (75012), le 18 octobre 1998.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Monsieur Mahmoud **ATTIA**, Ingénieur travaux, demeurant à PARIS (75012),
84, boulevard Diderot,

Né à PARIS (75012), le 29 octobre 2000.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Monsieur Motaz **ATTIA**, Ingénieur travaux, demeurant à PARIS (75012), 84,
boulevard Diderot,

Né à PARIS (75012), le 23 avril 2002.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Ci-après dénommés « **DONATAIRES COPARTAGES** », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Madame Mayan **ATTIA**, Monsieur Mahmoud **ATTIA** et Monsieur Motaz **ATTIA** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour un tiers (1/3) de Monsieur Mohamed **ATTIA** et Madame Hanady **AWAD ALLA**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Mohamed **ATTIA** et Madame Hanady **AWAD ALLA** sont ici présents.

- Madame Mayan **ATTIA** est ici présente.

- Monsieur Mahmoud **ATTIA** est ici présent.

- Monsieur Motaz **ATTIA** est ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune

restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE

« 3M »

Les caractéristiques de la société « 3M », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : 3M

Numéro d'immatriculation : 481999613 (RCS de PARIS)

Date d'immatriculation : 9 mai 2005

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société civile immobilière

Capital : 500,00 €

Sigle : SCI

Adresse du siège social : 84, boulevard de Diderot à PARIS (75012)

Durée de la société : 99 ans

3°/ Administration

Gérante : Madame Hanady AWAD ALLA épouse ATTIA.

4°/ Agrément

Il est relaté un extrait de l'article « 15. Cession de parts » des statuts, savoir :
« 15.2 Les cessions de parts entre associés, la cession de parts entre

ascendants et descendants et , le cas échéant, les cessions de parts entre conjoints, interviennent librement ; »

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **NUE-PROPRIETE**, pour en recueillir l'usufruit au jour du décès du DONATEUR, des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

BIENS COMMUNS

PARTS SOCIALES AU NOM DE MONSIEUR ATTIA

- ARTICLE UN :

La NUE-PROPRIETE des seize (16) parts sociales de la société dénommée « 3M », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1 à 16 ;

La valeur d'une part sociale est de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €).

Soit pour les SEIZE (16) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Mohamed ATTIA, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

- ARTICLE DEUX :

La NUE-PROPRIETE des seize (16) parts sociales de la société dénommée « 3M », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 17 à 32 ;

La valeur d'une part sociale est de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €).

Soit pour les SEIZE (16) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Mohamed ATTIA, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

- ARTICLE TROIS :

La NUE-PROPRIETE des seize (16) parts sociales de la société dénommée « 3M », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 33 à 48 ;

La valeur d'une part sociale est de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €).

Soit pour les SEIZE (16) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Mohamed ATTIA, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

PARTS SOCIALES AU NOM DE MADAME ATTIA

- ARTICLE QUATRE :

La NUE-PROPRIETE des seize (16) parts sociales de la société dénommée « 3M », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 51 à 66 ;

La valeur d'une part sociale est de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €).

Soit pour les SEIZE (16) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Hanady AWAD ALLA, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

- ARTICLE CINQ :

La NUE-PROPRIETE des seize (16) parts sociales de la société dénommée « 3M », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 67 à 82 ;

La valeur d'une part sociale est de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €).

Soit pour les SEIZE (16) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Hanady AWAD ALLA, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

- ARTICLE SIX :

La NUE-PROPRIETE des seize (16) parts sociales de la société dénommée « 3M », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 83 à 98 ;

La valeur d'une part sociale est de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €).

Soit pour les SEIZE (16) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Hanady AWAD ALLA, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

TOTAL de la masse des biens communs donnés à partager : TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS (336 000,00 €)

Ci, 336 000,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS (336 000,00 €)

Ci, 336 000,00 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à SIX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (672 000,00 €).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un tiers (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000,00 €),

Ci, 112 000,00 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MADAME MAYAN ATTIA

Il est attribué à Madame Mayan ATTIA, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Les 16 parts sociales en nue-propriété, figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

Ci 56 000,00 €

- Les 16 parts sociales en nue-propriété, figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE

EUROS (56 000,00 €).

Ci 56 000,00 €

Total de son attribution : CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000,00 €)

Ci 112 000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR MAHMOUD ATTIA

Il est attribué à Monsieur Mahmoud ATTIA, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Les 16 parts sociales en nue-propriété, figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

Ci 56 000,00 €

- Les 16 parts sociales en nue-propriété, figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

Ci 56 000,00 €

Total de son attribution : CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000,00 €)

Ci 112 000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR MOTAZ ATTIA

Il est attribué à Monsieur Motaz ATTIA, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Les 16 parts sociales en nue-propriété, figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

Ci 56 000,00 €

- Les 16 parts sociales en nue-propriété, figurant sous l'**ARTICLE SIX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 €).

Ci 56 000,00 €

Total de son attribution : CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000,00 €)

Ci 112 000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Concernant les DONATAIRES COPARTAGES attributaires en auront la nue-propriété à compter de ce jour.

Le DONATEUR s'en réservant l'usufruit sa vie durant, il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR.

LES DONATAIRES jouiront à compter de l'extinction de l'usufruit de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à l'extinction de l'usufruit réservé par les DONATEURS.

Constitution d'usufruits successifs

Chacun des donateurs se fait donation, ce qu'ils acceptent réciproquement, de l'usufruit successif afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit exercé par le survivant sur la totalité du bien.

Ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des conséquences de cette stipulation :

- en cas d'instance en divorce ou séparation de corps, la présente donation sera révoquée d'office ;

- au décès du DONATEUR non divorcé et non séparé de corps, le conjoint survivant pourra exercer seul les prérogatives attachées à l'usufruit.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir

au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Mohamed ATTIA :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS (336 000,00 €) ;

Monsieur Mohamed ATTIA étant âgé de soixante ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (168 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (168 000,00 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Mohamed ATTIA de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (168 000,00 €).

b/ Biens donnés par Madame Hanady AWAD ALLA :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS (336 000,00 €) ;

Madame Hanady AWAD ALLA étant âgée de cinquante-quatre ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (168 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (168 000,00 €).

Soit un montant total donné par Madame Hanady AWAD ALLA de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (168 000,00 €).

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MADAME MAYAN ATTIA :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 112 000,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR MOHAMED ATTIA

Total attribué : 56 000,00 €
Abattement légal : 100 000,00 €
Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME HANADY AWAD ALLA

Total attribué : 56 000,00 €
Abattement légal : 100 000,00 €
Assiette taxable : 0,00 €

2) CONCERNANT MONSIEUR MAHMOUD ATTIA :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 112 000,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR MOHAMED ATTIA

Total attribué : 56 000,00 €
Abattement légal : 100 000,00 €
Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME HANADY AWAD ALLA

Total attribué : 56 000,00 €
Abattement légal : 100 000,00 €
Assiette taxable : 0,00 €

3) CONCERNANT MONSIEUR MOTAZ ATTIA :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 112 000,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR MOHAMED ATTIA

Total attribué : 56 000,00 €
Abattement légal : 100 000,00 €
Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME HANADY AWAD ALLA

Total attribué : 56 000,00 €
Abattement légal : 100 000,00 €
Assiette taxable : 0,00 €

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui, ou pour

le cas où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve fera obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des DONATAIRES COPARTAGES a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Monsieur Mohamed ATTIA et Madame Hanady AWAD ALLA pourront reprendre, dans le lot en faisant l'objet, l'intégralité des biens par eux respectivement donnés, à l'exclusion de tous autres.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES COPARTAGES survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le DONATEUR est propriétaire des parts sociales présentement données pour les avoir reçu lors de la constitution de la société 3M en rémunération de son apport en numéraire.

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des

familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES AU RISQUE DE REQUALIFICATION CIVILE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente donation-partage contenant des droits indivis entre les donataires, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant du donateur et avec son concours ;

- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :

- . obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;

- . non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la donation-partage pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;

- . action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code civil ;

- . et action en complément de part du partage à venir.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

NOTIFICATION

La présente mutation à titre gratuit sera notifiée à la société ou au groupement conformément aux dispositions du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

« ARTICLE « SEPT » : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), divisé en CENT (100) parts de CINQ EUROS (5,00 €) chacune ainsi attribuées :

- A Monsieur Mohamed ATTIA : L'usufruit de 48 parts numérotées de 1 à 48 et la pleine propriété de 2 parts numérotées de 49 à 50 ;

- A Madame Hanady AWAD ALLA épouse ATTIA : L'usufruit de 48 parts numérotées de 51 à 98 et la pleine propriété de 2 parts numérotées de 99 à 100 ;

- A Madame Mayan ATTIA : La nue-propriété de 32 parts numérotées de 1 à 16 et de 51 à 66 ;

- A Monsieur Mahmoud ATTIA : La nue-propriété de 32 parts numérotées de 17 à 32 et de 67 à 82 ; »

- A Monsieur Motaz ATTIA : La nue-propriété de 32 parts numérotées de 33 à 48 et de 82 à 98 ;

Soit égal au nombre de parts composant le capital social : 100. »

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;

- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de PARIS.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et de ses suites seront supportés par les DONATAIRES COPARTAGES dans la proportion de leurs droits dans la masse des biens donnés et à partager, à l'exception des droits de mutation incombant séparément à chacun.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du ou des donataires concernés.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...) ;
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément

aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

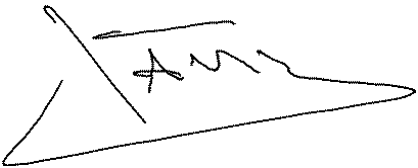
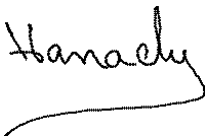
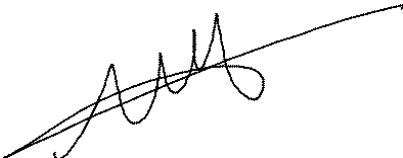
DONT ACTE

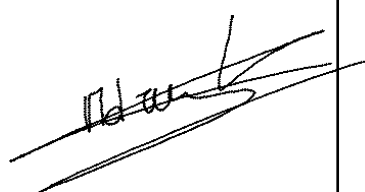
Sans renvoi.

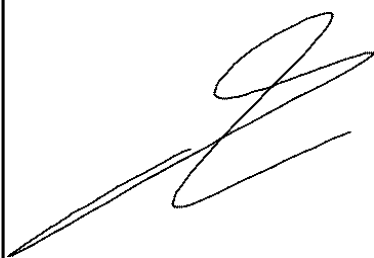
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Marie-Pia SAINT-BRIS

M. Mohamed ATTIA A signé A l'office Le 21 mai 2025	
Mme Hanady AWAD ALLA A signé A l'office Le 21 mai 2025	
Mme Mayan ATTIA A signé A l'office Le 21 mai 2025	
M. Mahmoud ATTIA A signé A l'office Le 21 mai 2025	

M. Motaz ATTIA A signé A l'office Le 21 mai 2025	
---	--

et le notaire Me SAINT-BRIS Marie-Pia A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE VINGT ET UN MAI	
--	--